



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE AR-2026-070

Portant interdiction temporaire de circulation de la rue de l'ancienne Poste au croisement avec la rue du Centre au profit de l'entreprise MH Construction

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

VU les dispositions du code générale des collectivités territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 ;

VU la demande de Monsieur HASANBEGOVIC Mirza représentant la société MH Construction demeurant 919 rue du Champ Menou 74200 Allinges, en date du 2 août 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, rue de l'ancienne Poste au croisement avec la rue du Centre afin de permettre à l'entreprise MH Construction d'effectuer la remise en place de pavé ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le 7 août 2026, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur le territoire de la commune d'Excenevex, rue de l'ancienne Poste au croisement avec la rue du Centre afin de permettre à l'entreprise MH Construction d'effectuer la remise en place de pavé.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise MH Construction.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Sciez,
- Agents de Police Pluri-communale Sciez, Excenevex, Massongy, Margencel,
- Entreprise MH Construction,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune d'Excenevex.
- Archive municipale.

A Excenevex, le 03 août 2026,

Frédéric GERDIL
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.